



## Arrêt

**n° 88 603 du 28 septembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1<sup>er</sup> juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. MONACO SORGE loco Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 5 janvier 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir sa mère belge.

1.2. En date du 1<sup>er</sup> juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 8 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ; Descendante à charge de sa mère belge [X.X.] en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Quoique la personne concernée ait apporté des documents tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint (acte de naissance, preuve de son identité via passeport, assurance soins de santé souscrite du 24/01/2012 au 26/07/2012, un titre de propriété, une déclaration de la famille datée du 20/01/2012 [X.X.] précisant que l'intéressée est prise en charge par ces derniers depuis son arrivée en Belgique, une déclaration de la famille [X.X.] concernant la cession de 400€ en complément de la pension de leur mère et et [sic.] permettant de prendre en charge l'intéressée, les moyens d'existence de la mère belge rejointe via une attestation des pensions du 18/09/2011 (953,30€ en septembre 2011)), ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*L'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'antérieurement à sa demande, elle était durablement et suffisamment à charge de sa mère belge. En effet, les témoignages de tiers ou de la famille ont seule valeur déclarative et ne peuvent faire foi. De plus, le fait de déclarer résider irrégulièrement de longue date en Belgique auprès du ménage rejoint ne peut constituer une preuve suffisante que l'intéressée est à charge de sa mère rejointe.*

*La personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*En outre, la personne belge rejointe ouvrant le droit au séjour ne produit pas la preuve qu'elle dispose des moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 (soit 1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros). En effet, la personne ouvrant le droit perçoit une pension mensuelle de 953,30€ (GRAPA de septembre 2011), Ce montant (953,30€) est manifestement inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale exigé (1256,976 €). En outre, la personne rejointe perçoit la GRAPA, soit la pension maximale octroyée en fonction entre autre de la composition de ménage lors du dit calcul de la pension par l'office national des pensions. La pension maximum octroyée actuellement s'avérerait insuffisante en cas de personne supplémentaire à charge du ménage. Rien n'établit dans le dossier que ce montant (953,30€ ) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ....)).*

*Enfin, il n'est pas tenu compte de l'aide octroyée par la famille, seuls les moyens d'existence de la personne belge rejointe sont pris en considération. De plus l'existence de cette aide n'est établie que sur simple déclaration de la famille et non par des documents probants.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que la requérante a prouvé être à charge de sa mère par l'attestation légalisée sur l'honneur, du 20 janvier 2012 et par l'attestation de propriété du « bureau de l'enregistrement » de Wavre. Elle allègue que l'aide de la mère de la requérante lui est indispensable étant donné son absence de revenus depuis son arrivée en Belgique, en 1992. La partie requérante fait encore valoir que « la preuve de la qualité de personne à charge est recevable, par toutes voies ; [...] la définition « d'ascendant à charge » doit être entendue au sens du droit belge ; [...]. Ni la loi du 8/7/2011, ni les travaux préparatoires ne précisent les contours de cette notion. L'office des étrangers, en son site Internet ne spécifie, ni que des documents prouvant la qualité d'ascendant à charge doivent être produits, ni, à fortiori le mode de preuve privilégié. [...] La loi ne restreint donc pas les modes de preuve établissant la qualité d'ascendant à charge. Celle-ci peut donc être démontrée par toute vie de droit [sic]. [...] En l'espèce, la requérante a été aidée financièrement et matériellement. Cette assistance lui a été indispensable étant donné sa vulnérabilité, depuis son arrivée en Belgique, soit depuis plus de 20 ans. En écartant l'attestation du 20/1/2012 au prétexte que le document ne serait pas probant, l'Office des étrangers a inadéquatement motivé sa décision. En effet, cet argument n'est pas « admissible en droit ». L'acte, sous seing privé légalisé est, en réalité, un mode de preuve parfaitement valable et, d'ailleurs prévu par l'article 1322 du Code civil. Il en est de même de l'acte de la propriété de la maison dans laquelle habitent [la requérante] et sa maman [...]».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que la partie défenderesse a mal apprécié la situation de la requérante en ce qu'elle a motivé l'acte attaqué « en faisant comme si le titulaire de [cet engagement à verser 400 € mensuellement] était [la requérante] ». Selon la partie requérante, « c'est donc bien [la mère de la requérante], personne belge rejointe par la requérante, qui est bénéficiaire de cette somme ». De plus, la partie requérante fait valoir que « en écartant cette preuve au motif qu'il s'agit d'une attestation, l'Office des étrangers n'a pas motivé sa décision de façon admissible en droit. [...] Il n'a, de plus été aucunement tenu compte de ce que la maison dans laquelle cohabitent la mère et la fille, appartient [au fils de la mère de la requérante]. [...] Il en ressort une économie de loyer qui aurait dû être prise en considération par l'Office des étrangers. [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle l'enseignement de l'arrêt YUNYING JIA (Arrêt Jia C-1/05 du 9 janvier 2007) de la Cour de Justice des Communautés européennes, qui est relatif à l'application de la Directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services.

Dans cet arrêt, la Cour a en effet précisé ce qu'il convient d'entendre par « être à charge » à l'égard des personnes visées par la directive précitée. Il ressort ainsi de l'arrêt

YUNYING JIA, précité, que : « [...] l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par '[être] à [...] charge' le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». Par conséquent, la partie requérante doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce et ce, dans la mesure où celle-ci correspond à l'un des cas pour lesquels l'article 40ter de la loi précise *in limine* que les dispositions du Chapitre I du Titre II de la loi, relatives aux citoyens de l'Union et membres de leur famille sont applicables aux membres de la famille d'un Belge. Dans sa jurisprudence, le Conseil a déjà pu estimer que la partie défenderesse, en exigeant que le demandeur subvienne à ses besoins essentiels au pays d'origine « uniquement » grâce aux personnes rejointes, avait donné une portée trop stricte et incompatible avec la jurisprudence européenne précitée, celle-ci n'exigeant pas que le demandeur ne puisse disposer d'autres sources de revenus (cf. CCE, 45 476 du 28 juin 2010). Il en serait de même si la partie défenderesse exigeait que la prise en charge du demandeur au pays d'origine soit « complète ». Le demandeur doit néanmoins, comme rappelé supra, établir que cette prise en charge a été « effective ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que la requérante n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes, la partie défenderesse estimant qu'« *elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint* ».

La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement une des raisons pour laquelle, sur la base des documents qui avaient été produits par la requérante à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour à la requérante. Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif de la décision entreprise. Elle se borne en effet à affirmer que « l'aide de la mère de la requérante lui est indispensable étant donné son absence de revenus depuis son

arrivée en Belgique, en 1992. [...] Cette assistance lui a été indispensable étant donné sa vulnérabilité, depuis son arrivée en Belgique, soit depuis plus de 20 ans [...] ». Cependant, le Conseil estime qu'aucun élément de cette argumentation - dont la véracité relative à la durée du séjour de la requérante en Belgique, n'est nullement établie - ne permet de remettre en cause l'appréciation particulière faite par la partie défenderesse, et donc qu'il ne peut faire droit à cette argumentation. Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge du demandeur peut se faire par toutes voies de droit, la partie défenderesse a toutefois estimé que la requérante n'a pas établi qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes, et qu'il ne lui appartient pas, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4. Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision attaquée, les autres motifs présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS